

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Desaulniers comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Desaulniers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Desaulniers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Desaulniers peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Desaulniers peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Desaulniers se termine le 16 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Desaulniers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE DESAULNIERS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54911

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Boivin, Johanne
Bouchard, Véronique
Cossette, Claude
Côté, Elisabeth
Donaldson, Ann
Elmousif, Monia
Fiset, Marie-Josée
Gagné-Lafrance, Élodie
Lapierre, Anne-Marie
Lavoie, Thierry
Lecours Pelletier, Charles
Maignan, Stacy
Méthot, Joëlle
Moreau, Cindy
Savard, Marina
Tardif, Maxime
Trudel, Geneviève
White, Julie

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Boudghène, Choukri
Coimbra, Isabel
Desjardins, Guillaume
Lemieux, Isabelle
Sawyer, Danielle

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT**

Abdulkadir, Abkey
Baron, Danielle
Coelho Marques, Eugénia Maria
Côté, Ginette
Desrosiers, Sylvie
Grondin, Denise
Haouchine, Ali
Leclerc, Dave
Légaré, Amélie
Metcalf, Claudine
Ricard Bouillon, Mee-Rang

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET
DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

McMahon, Dave
Monteiro, Anabela
Sansregret, Louise

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Anctil, Carole
Bolduc, Johanne
Demers, France
Lemay, Louise
Picard, Jonathan
Thivierge, Florence

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

St-Amand-Tellier, Gabrielle

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Faucher, Diane
Lacoste, Claudia
Martel-Frenette, Micheline
Paquet, Danielle
Picard, Nicole
Roy, Nathalie
St-Pierre, Mathieu

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Lagacé, Caroline
Pelletier, Danièle

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE**

St-Onge, Annie
Potvin, Isabel

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Artis, Olivier
Beaudry, Christine
Boucher, Alexandre
Drolet, Josianne
El Ghernati, Ihssane
Gagnon, Johanne
Lemery, Karine
Prémont, François
Roy, Mélanie
Turcotte Savoie, Xavier

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Desharnais, Daniel

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

Bertrand, Louise
Dussault Blouin, Lisette

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Montminy, Anik

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bernier, Jean-Pascal

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Gagné, Claude-Éric
Turmel, Simon

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Lessard, Isabelle

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Gendron, Martine

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Jean, Isabelle
Landry, Chantal

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

Emond, François